

Le 13 décembre 2023, dans le dossier numéro 700-61-202506-231 du district judiciaire de Terrebonne, Stéphane Brousseau a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 28 mars 2022, dans la province de Québec, Stéphane Brousseau, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 (6) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), en donnant un avis sur une dalle de béton d'un bâtiment existant, situé au 732 rue New Glasgow, à Sainte-Sophie, lequel avis se rapporte à un ouvrage visé à l'article 3 al.1 (1a) de la Loi sur les ingénieurs, soit un élément structural, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.
- le ou vers le 7 avril 2022, dans la province de Québec, Stéphane Brousseau, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 (6) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), en donnant un avis sur la conformité d'une dalle de béton d'un bâtiment existant, situé au 732 rue New Glasgow, à Sainte-Sophie, lequel avis se rapporte à un ouvrage visé à l'article 3 al.1 (1a) de la Loi sur les ingénieurs, soit un élément structural, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Stéphane Brousseau au paiement d'une amende de 3 500 \$ par chef d'infraction, le tout en sus des frais applicables.